

**Liste selon l'article 22 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire
Autorisations accessoires nécessaires et services spécialisés à consulter lors d'une procédure directrice selon la LCoord
(art. 4 et 5) via eBau – Procédure électronique d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne**

1. Généralités (indépendantes de l'emplacement de la parcelle et du but de la demande)

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Formulaires de demandes disponibles	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Accès	Débouché sur une route cantonale (art. 85 LR)	Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u>		Rapport officiel		
	Débouché sur une route communale (art. 85 LR)	Police de construction des routes de la commune		Rapport officiel		
Protection contre le bruit	Allègements selon l'article 7 LSV.					
	a) pour les routes cantonales	Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u>		Rapport officiel		
	b) pour les routes communales	Office des ponts et chaussées (OPC), Service de la protection contre le bruit		Rapport officiel		

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
	<p>c) pour les routes nationales</p> <p>Demande de prises de position (art. 21 DPC et art. 3, al. 1 OCPB)</p> <p>a) pour des installations de l'industrie et des arts et métiers, pour le bruit des installations fixes</p> <p>b) pour le bruit des routes cantonales</p> <p>c) pour le bruit des routes communales et nationales</p> <p>d) pour le bruit des chemins de fer</p> <p>e) pour le bruit des avions civils</p> <p>f) pour le bruit des ouvrages et des avions militaires</p> <p>g) pour le bruit émis par des manifestations ou dans la vie quotidienne et pour les installations de l'hôtellerie et de la restauration</p>	<p>OFROU (centrale)</p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie, <u>Protection contre les immissions</u></p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), Service de la protection contre le bruit</p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)</p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)</p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)</p> <p>Police cantonale, Service spécialisé Acoustique du bruit/Technique laser</p>	<p>Décision</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Liste des entreprises et installations soumises à approbation</p> <p>Sur un terrain de la ville de Berne: Amt für Umwelt (AfU) de la ville de Berne</p> <p>Sur un terrain de la ville de Berne: Amt für Umwelt (AfU) de la ville de Berne</p> <p>Demande électronique</p>

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Début anticipé des travaux	h) pour les stands de tir Approbation du début anticipé des travaux (art. 39, al. 3 DPC)	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <u>Service des constructions</u> Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u>	Rapport technique Rapport officiel		Lorsque des constructions sont érigées, il convient de prendre contact avec l'Officier fédéral de tir (activités de tir hors du service) ou l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (tir sportif) pour traiter des aspects liés à la sécurité.
Découvertes archéologiques lors de constructions	Prise de position lors de travaux de construction dans le périmètre de fouilles archéologiques (art. 14, al. 4 OC)	Office de la culture (OC), <u>Service archéologique du canton de Berne (SAB)</u>	Rapport technique		

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Utilisation de l'énergie	Dérogations aux dispositions sur l'utilisation de l'énergie en vertu de l'article 36 LCEn (p. ex. art. 21 OCEn, chauffe-eau et accumulateurs, et art. 30 OCEn, besoins en chaleur)	Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)	Décision / rapport officiel	Publication des dérogations	Si une «petite commune» est compétente: décision
	Dérogations à l'obligation d'adaptation pour les monuments historiques en vertu de l'article 38 LCEn (le Service cantonal des monuments historiques est consulté)	Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)	Décision / rapport officiel	idem	idem
	Dérogations pour les chauffages à l'extérieur en vertu de l'article 48, alinéa 2 LCEn	Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)	Décision / rapport officiel	idem	idem
	Étude d'impact sur l'environnement	Étude d'impact sur l'environnement (art. 10 LPE, OEIE et OCEIE)	Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)	Rapport technique dressé à titre d'évaluation globale de l'impact sur l'environnement fondé sur les rapports des services spécialisés concernés (art. 11 OCEIE)	Indiquer, dans la publication en matière de construction, que le rapport d'impact sur l'environnement est mis en dépôt public avec le dossier de la demande et qu'il peut être consulté (art. 15.2 OEIE)

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Protection de la faune et des oiseaux sauvages	Prises de position en cas de réserves quant au respect des dispositions de protection de la faune et des oiseaux sauvages (art. 22, al. 1 DPC, art. 7, al. 6 LChP)	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Inspection de la chasse</u>	Rapport technique		
Protection contre le feu -	Charges en matière de protection contre le feu (art. 6 LPFSP)	Assurance immobilière ou inspecteur du feu communal	Rapport technique		Compétence: voir art. 4 OPFSP
Mesures projetées en faveur des handicapés -	Prise de position lors de réserves sur inobservation des prescriptions en faveur des handicapés (art. 22, al. 1 DPC)	<u>Procap</u> hindernisfrei-be@procaè.ch	Rapport technique		Région de Berne: <u>Centre construire sans obstacles</u> Cäcilienstrasse 21 3007 Berne Régions de Bienne et du Jura bernois: <u>Centre construire sans obstacles</u> Rue des Diamants 16 2503 Bienne
Installations comprenant des arrêts de transports publics	Evaluation des exigences liées aux transports publics / au raccordement aux transports publics	Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Transports publics	Rapport technique		Bâtiments et installations comprenant des arrêts de transports publics

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p><u>Mobilité globale</u></p> <p><u>Monuments culturels, monuments historiques</u></p>	<p>Evaluation de la mise en œuvre des éléments issus du plan directeur cantonal dans le domaine des transports (stratégies et mesures B) et ayant force obligatoire pour les autorités</p> <p>Autorisations pour des mesures concernant des constructions qui figurent dans la liste des biens du patrimoine classés (art. 12 et 17 LPat)</p> <p>A consulter si des monuments historiques sont concernés (art. 10c LC)</p>	<p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Mobilité globale</p> <p>Office de la culture (OC), <u>Service cantonal des monuments historiques (SMH)</u></p> <p>Office de la culture (OC), <u>Service cantonal des monuments historiques (SMH)</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique</p>		

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p><u>Monuments naturels</u></p> <p><u>Octroi anticipé du permis de construire</u></p> <p><u>Protection civile</u></p>	<p>A consulter si des objets archéologiques sont concernés (art. 10c LC)</p> <p>A consulter si des voies de communication historiques (IVS) sont concernées (art. 10d LC, art. 12 OR, art. 3, 5 et 6 LPN [BE])</p> <p>Autorisation de dérogation pour des atteintes portées à des objets géologiques d'importance régionale, cantonale ou nationale (géotope) (art. 15 de la loi sur la protection de la nature)</p> <p>Octroi anticipé du permis de construire (art. 37 LC)</p> <p>Construction d'abris (art. 61, 63 LPPCi, art. 70 ss OPCi, art. 72 LCPPCi, art. 65 s. OCPP)</p>	<p>Office de la culture (OC), <u>Service archéologique du canton de Berne (SAB)</u></p> <p>Office des ponts et chaussées, <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service de la promotion de la nature</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p> <p>Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires, <u>Service de la protection de la population</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel / décision</p>		<p>Compétence pour les objets d'importance nationale: Office fédéral des routes (OFROU)</p>

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Protection contre les immissions lumineuses</p> <p>Protection contre le rayonnement non ionisant</p> <p>Protection de l'air</p>	<p>Exemption de l'obligation de construire un abri / acquittement des contributions de remplacement (art. 61, 63 LCPPCi; art. 70 ss OPCi, art. 72 ss LCPPCi, art. 65 s., 76 OCPP)</p> <p>Réserves relatives au respect des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement concernant les immissions lumineuses (art. 22, al. 1 DPC)</p> <p>Réserves relatives au respect des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement concernant le rayonnement non ionisant (art. 22, al. 1 DPC)</p> <p>Réserves relatives au respect des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement concernant la protection de l'air (art. 22, al. 1 DPC)</p>	<p>Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires, <u>Service de la protection de la population</u></p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie, Section Protection contre les immissions</p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie, Section Protection contre les immissions</p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie, Section Protection contre les immissions</p>	<p>Rapport officiel / décision</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Liste des entreprises et installations soumises à approbation</p> <p>Liste des entreprises et installations soumises à approbation</p>

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Protection des eaux	<p>Autorisation en matière de protection des eaux (art. 11 LCPE, art. 25 et 26 OPE) pour:</p> <p>a) les bâtiments neufs ou transformés générant uniquement des eaux usées domestiques et qui peuvent être raccordés immédiatement au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration centrale</p> <p>b) les piscines privées</p> <p>c) les silos à fourrage vert</p> <p>Autorisation en matière de citernes (art. 26, al. 1, lit. b OPE)</p> <p>Autorisation en matière de protection des eaux pour des projets de géothermie (art. 26, al. 1, 27, al. 1 OPE)</p> <p>Autorisation en matière de protection des eaux pour des constructions touchant la nappe phréatique, rabattements temporaires ou permanents (art. 26 OPE)</p>	<p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section de la gestion des eaux urbaines</u></p> <p>Commune</p> <p>Commune Commune</p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u> ou (s'il existe) Service spécialisé de la commune en matière de citernes</p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Utilisation des eaux</u></p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u></p>	<p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p>	<p>Déclaration des mesures de protection des eaux dans la publication de la demande de permis de construire art. 25, al. 2 OPE idem</p> <p>idem idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p>	<p>Compétence: voir aussi art. 3 LCPE</p> <p>Liste : Compétences pour l'octroi des autorisations en matière de protection des eaux</p> <p>Dérogation pour les constructions dans le secteur Au de protection des eaux (annexe 4, ch. 211, al. 2 OEaux)</p>

Objet (par ordre alphabétique)	Autorisation nécessaire, concession, consentement, approbation ou prise de position	Service spécialisé compétent ou service à consulter	Forme et réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Protection des sols dans la construction</p> <p>Santé</p> <p>Sécurité des installations de transport à câble</p>	<p>Autorisation en matière de protection des eaux pour des installations d'infiltration (art. 26 et 17, al. 4 OPE)</p> <p>Prise de position sur l'exécution des dispositions fédérales et cantonales concernant la protection des sols dans la construction (art. 2, al.2, lit. d OPBNP)</p> <p>Prise de position lors de réserves relatives à la mise en danger de la santé publique (art. 22, al.1 DPC)</p> <p>Avis concernant: les téléphériques, les téléskis et les ascenseurs à plan incliné</p>	<p>Commune / Office des eaux et des déchets (OED)</p> <p>Office de l'agriculture et de la nature, Service des améliorations structurelles et de la production, Service des sols</p> <p>Office du médecin cantonal (OMC)</p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Sécurité des installations de transport à câble</p>	<p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Compétence de la commune seulement dans les zones d'habitation et dans les zones agricoles</p> <p>L'OACOT (Service des constructions) demande un rapport technique pour les procédures d'octroi du permis de construire concernant des projets sis hors de la zone à bâtir.</p> <p>L'incorporation du contrôle CITT est effectuée par l'OPC.</p> <p>Base pour l'autorisation d'exploiter</p>

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Protection des sites et du paysage</p> <p>Zones industrielles et artisanales proches d'une ligne de chemin de fer</p>	<p>Consultation en cas de réserves relatives à la protection du paysage</p> <p>Consultation pour les objets recensés: octroi du permis pour l'aménagement et la construction de bâtiments dignes de protection ou de leurs abords, ainsi que de monuments dignes de conservation dans le périmètre de protection et ensembles bâtis figurant sur le recensement architectural «objet cantonal» (art. 22, al. 3 DPC, art. 10c LC)</p> <p>Evaluation de l'équipement technique pour le fret ferroviaire conformément à la loi sur les constructions, article 7 (loi sur les constructions LC, RSB 721.0)</p>	<p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p> <p>Office de la culture (OC), <u>Service cantonal des monuments historiques (SMH)</u></p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Transport de marchandises</p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Le SMH <u>doit</u> être consulté</p>

2. Selon position de la parcelle

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Sur le périmètre de l'aéroport	Approbation au sens de l'article 37m, alinéas 2 et 3 LA et article 29 OSIA	Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)	Rapport technique		
Dans les zones qui ont fait l'objet d'une amélioration foncière	Dérogation au sens de l'article 24, alinéa 2 LPAF (désaffectation)	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service des améliorations structurelles et de la production</u>	Décision		demander séparément
Dans les zones qui font l'objet d'une amélioration intégrale (réunion parcellaire, remaniement parcellaire)	Autorisation au sens de l'article 26 LPAF (modifications de fait)	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service des améliorations structurelles et de la production</u>	Décision		demander séparément
Arrêts de transports publics / plateformes des correspondances	Evaluation des exigences liées aux transports publics / au raccordement aux transports publics	Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Transports publics	Rapport technique		
Dans les zones exposées au bruit	Octroi d'une exception au sens de l'article 30 OCPB et de l'article 6 OPB pour l'équipement des parcelles a) dans la procédure d'édiction des plans b) dans la procédure d'octroi du permis de construire Assentiment au sens de l'article 31, alinéa 2 OPB et de l'article 6 OCPB:	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), a) <u>Service de l'aménagement local et régional</u> b) <u>Service des constructions</u>	Rapport officiel ou décision ¹⁾		1) Si la commune est autorité directrice OACOT: accorde des exceptions pour les petites parties de zones à bâtir en concertation avec le service compétent pour la source de bruit concernée

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
	<p>a) Bruit occasionné par les routes nationales et communales</p> <p>b) Bruit occasionné par les routes cantonales</p> <p>c) Bruit occasionné par les chemins de fer</p> <p>d) Bruit occasionné par les avions civils</p> <p>e) Constructions industrielles et artisanales</p> <p>f) Installations de tir</p> <p>g) Installations de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que le bruit émis par des manifestations ou dans la vie quotidienne</p> <p>h) Immission de différents genres de bruit</p>	<p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Service de la protection contre le bruit</u></p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissements d'ingénieurs en chef I à IV</u></p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Bruit des chemins de fer</p> <p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Bruit de l'aviation</p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), <u>Protection contre les immissions</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service des constructions</u></p> <p>Police cantonale (POCA), <u>Service spécialisé Acoustique du bruit/Technique laser</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service des constructions</u></p>	<p>Rapport officiel ou décision</p> <p>Rapport officiel ou décision</p> <p>Rapport officiel ou décision</p> <p>Rapport officiel ou décision</p>		<p>OTP: dérogations au permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (pratique Comité Bruit)</p> <p>OTP: dérogations au permis de construire dans des secteurs exposés au bruit (pratique Comité Bruit)</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Chemins de randonnée pédestre</p> <p>Dans les zones de conduites</p> <p>Lieux de découvertes archéologiques lors de constructions, sites archéologiques et ruines</p>	<p>Décision si la parcelle a été équipée avant ou après l'entrée en vigueur de la LPE</p> <p>Demande de prises de position (art. 21 DPC et art. 3, al. 1 OCPB)</p> <p>Approbation au sens de l'article 33 OR</p> <p>Approbation au sens de l'article 28 LITC et des articles 26 à 28 OITC</p> <p>a) conduite forcée > 5 bar</p> <p>b) conduite forcée 1 - 5 bar</p> <p>Prise de position lors de travaux de construction dans le périmètre de fouilles archéologiques (art. 14, al. 4 OC)</p>	<p>Commune lors d'une procédure d'octroi du permis de construire; Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT lors d'une procédure concernant les plans d'affectation</p> <p>Cf. plus haut (ch. 1, protection contre le bruit)</p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Inspection fédérale des pipelines Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)</p> <p>Office de la culture (OC), <u>Service archéologique du canton de Berne (SAB)</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Décision</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique</p>		

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>En dehors de la zone à bâtir</p>	<p>Décision sur la conformité à la zone (art. 25, al. 2 LAT, art. 84, al. 1 LC)</p>	<p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <u>Service des constructions</u></p>	<p>Décision</p>	<p>Toute <u>décision</u> positive sur la conformité des zones doit être publié dans les feuilles officielles (art. 12 et 12a LPN [BE])</p>	<p>L'OAN (Service des améliorations structurelles et de la production, service spécialisé Sols) doit être consulté pour les intérêts agricoles (art. 84, al. 1 LC)</p>
	<p>Demandes de dérogation au sens des articles 24ss et 37a LAT pour des constructions non conformes à la zone à bâtir (art. 25, al. 2 LAT, art. 84, al. 1 LC)</p>	<p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <u>Service des constructions</u></p>	<p>Décision</p>	<p>Feuille officielle art. 12 et 12a LPN (BE)</p>	<p>L'OAN (Service des améliorations structurelles et de la production, service spécialisé Sols) doit être consulté pour les intérêts agricoles (art. 84, al. 1 LC)</p>
	<p>Autorisation pour morceler la zone (art. 60, al. 1, lit. d LDFR)</p>	<p>Préfecture</p>	<p>Décision</p>		
	<p>Prise de position concernant l'utilisation de terres cultivables et de surfaces d'assolement</p>	<p>Office de l'agriculture et de la nature, Service des améliorations structurelles et de la production, <u>service spécialisé Sols</u></p>	<p>Rapport technique</p>		<p>Le rapport technique est demandé par l'OACOT (Service des constructions) directement dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.</p>
<p>Situé sur le domaine ferroviaire, ne servant pas en priorité à l'exploitation ferroviaire, ou situé aux alentours d'une gare (jusqu'à 50 m de la gare)</p>	<p>Accord de l'entreprise de chemins de fer (approbation au sens de l'article 18m, al.1 et 2 LCdF)</p>	<p>Entreprise de chemins de fer</p>	<p>Accord</p>		<p>Nécessaire avant l'octroi du permis de construire</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Dans ou au bord des plans d'eau</p>	<p>Consultation de l'OFT selon l'article 18m, alinéa 2 LCdF</p> <p>Autorisation en matière d'aménagement des eaux selon les articles 48 LAE et 9a LC pour des constructions et des installations dans, au bord, au dessus ou sous des plans d'eau, ainsi que dans la zone riveraine protégée</p> <p>Idem pour les plans d'eau de la 1^{er} et de la 2^e correction des eaux du Jura (CEJ) au sens de l'article 2a OACE</p>	<p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Transports publics</p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office des eaux et des déchets (OED) <u>Section Régulation des eaux</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande d'une des parties si le maître d'ouvrage et l'entreprise de chemins de fer ne parviennent pas un accord. - Si l'installation annexe empêche une extension future des installations de chemins de fer ou si elle le rend considérablement plus difficile. - Si la parcelle constructible concerne une zone relevant du droit du chemin de fer ou d'un alignement de construction.

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
	<p>Autorisation en matière de droit de la pêche au sens de l'article 8 LFSP pour des interventions sur des plans d'eau, leur régime hydrologique et leur vente, aux abords et dans le fond</p> <p>Approbation pour des constructions concernant des eaux de droit régalien, qui compliquent ou empêchent l'accès des rives (art. 20 et 21 LCin)</p> <p>Dérogation pour l'enlèvement de la végétation riveraine au sens des articles 22, alinéa 2 LPN (BE), 15, alinéa 3 de la loi sur la protection de la nature et de l'article 13 OPN</p> <p>Approbation au sens de l'article 5 et dérogation au sens de l'article 6 LRLR</p> <p>Approbation pour une zone d'interdiction de bâtir au sens de l'article 8 LRLR</p>	<p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Inspection de la pêche</u> et Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Inspection de la pêche</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN); <u>Service de la promotion de la nature</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p>	<p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique à l'OAN</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p>	<p>Feuille officielle, au sens de l'article 12 et 12a LPN (BE)</p> <p>Feuille officielle, au sens de l'article 12 et 12a LPN (BE)</p> <p>Feuille officielle, au sens de l'article 12 et 12a LPN (BE)</p>	<p>Examiner les entraves à la navigation. Au besoin, établissement d'une décision de restriction de trafic par l'OCRN</p> <p>Dans le cas où une autorisation de la police des eaux s'avère aussi nécessaire.</p> <p>L'interdiction d'accès est possible (art. 21, al. 3 LPê); à condition d'être approuvée par l'Inspection de la pêche</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Dans la forêt ou à sa lisière	Autorisation d'ancrage (art. 10 L sur la navigation)	Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), <u>Division de la navigation</u>	Rapport officiel		La procédure d'octroi du permis de construire est la procédure directrice malgré la nécessité d'une concession (art. 5, al. 3, lit.a LCoord) L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit être consulté, au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a LFo. Impossible d'influencer le temps dont l'OFEV a besoin.
	Autorisation d'usage accru du domaine public (p. ex. bouées, places d'amarrage), (art. 3 et 8 L sur la navigation, art. 4 O sur la perception de redevances)	Office des immeubles et des constructions (OIC)	Rapport officiel		
	Concessions pour usage particulier comme des installations portuaires et hangar pour bateaux, (art. 3 et 8 L sur la navigation, art. 4 O sur la perception de redevances)	Office des immeubles et des constructions (OIC)	Décision		
	Autorisation pour prélèvement d'eau au sens de l'article 29 LEaux	Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section utilisation des eaux</u>	Rapport officiel		
	Autorisation de défricher > 5000 m ² (art. 6 LFo)	Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), Domaine Droit forestier et Divisions forestières Alpes, Préalpes, Plateau et Jura bernois	Rapport officiel	Feuille officielle (art. 46, al. 3 LFo, art. 12 et 12a LPN)	
- Autorisation de défricher < 5000 m ² (art. 6 LFo)	Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), Domaine Droit forestier et Divisions forestières Alpes, Préalpes, Plateau et Jura bernois	Rapport officiel	idem		

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Sur des voies de communication historiques selon IVS</p> <p>Dans les zones soumises aux prescriptions de la loi sur la protection de la nature</p>	<p>Dérogations pour les <u>constructions en forêt, à proximité de la forêt, petites constructions non forestières</u> (art. 16 et 17 LFo, 13 et 14 OFo, 25 et 26 LCFo et 34 et 35 OCFO)</p> <p>Consultation au sens des articles 3 LPN (BE) et 10d LC</p> <p>Dérogation au sens de l'article 7 LPN (BE) interventions affectant des réserves naturelles, des terrains secs, des zones humides, des hauts-marais et des bas-marais (art. 15, al. 3 et 41, al. 3 LPN [BE])</p> <p>Dérogation au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les zones alluviales pour des interventions affectant des zones alluviales</p>	<p>Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), Domaine Droit forestier et Divisions forestières Alpes, Préalpes, Plateau et Jura bernois</p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service de la promotion de la nature,</u> sauf pour les objets d'importance locale: <u>Préfecture</u></p> <p>idem</p>	<p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>idem</p>	<p>Feuille officielle (art. 12 et 12a LPN)</p> <p>idem</p>	

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
	<p>Dérogation au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais pour des interventions affectant des hauts-marais</p> <p>Dérogation au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance sur les bas-marais pour des interventions affectant des bas-marais</p> <p>Dérogation au sens des articles 6 et 7 de l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale pour des interventions affectant des sites de reproduction de batraciens</p> <p>Autorisation au sens des articles 6 et 7 de l'ordonnance sur les prairies sèches pour des interventions affectant des prairies et pâturages secs</p> <p>Dérogation pour la suppression de haies et bosquets au sens de l'article 27, al. 2 LPN (BE)</p>	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Préfecture</p>	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Rapport officiel</p>	<p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>idem</p> <p>Feuille officielle (art. 27.2 LPN [BE], art. 12 et 12a LPN)</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p> <p>Préfecture: consultation OAN /Service de la promotion de la nature</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
	<p>Dérogations pour les constructions sises dans des sites marécageux <u>sans concerner de biotopes</u> au sens de l'article 7 O sur les sites marécageux</p> <p>Expertises relatives à des projets concernant un objet inscrit dans un inventaire LPN (art. 7 LPN)</p> <p>Autorisation pour des interventions concernant des peuplements de plantes protégées au sens de l'article 20 LPN / OPN, de l'article 15 LPN (BE), et des articles 19 et 20 OPN (BE)</p> <p>Autorisation pour des interventions concernant des peuplements d'animaux protégés au sens de l'article 20 LPN / OPN, de l'article 15 LPN (BE), et des articles 25 à 27 OPN (BE)</p>	<p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p> <p>Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service de l'aménagement local et régional</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service de la promotion de la nature</u></p> <p>Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Service de la promotion de la nature</u></p>	<p>Rapport officiel</p> <p>Expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p>	<p></p> <p>Feuille officielle</p> <p>Feuille officielle</p>	<p>S'il est possible que le projet concerne un objet de l'inventaire de l'IFP, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), et plus précisément le Service de l'aménagement cantonal, décide s'il est nécessaire de demander une expertise à la CFNP. Impossible d'influencer le temps nécessité par la CFNP.</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Modifications importantes du réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre</p> <p>Au bord, sur ou dans des routes</p> <p>Régions avec sites contaminés ou sites pollués</p>	<p>Consultation pour de nouvelles installations, des suppressions et des déplacements (art. 33 OR)</p> <p>Approbation au sens de l'article 68 LR</p> <p>a) pour des routes cantonales</p> <p>b) pour des routes communales</p> <p>Approbation pour des constructions situées à l'intérieur des alignements des routes nationales au sens de l'article 24 LRN</p> <p>Approbation de nouvelles constructions et modifications d'affectations (art. 19 LD)</p>	<p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u> Commune</p> <p>Office fédéral des routes (OFROU) (filiale)</p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Décision OFROU</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Impossible d'influencer le temps dont l'OFROU a besoin.</p> <p>Le plus souvent, rapport officiel (procédure d'octroi du permis de construire)</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Régions avec sites contaminés ou sites pollués (installations de tir)</p>	<p>Prise de position en matière de sécurité conformément à l'article 12 de l'ordonnance sur les installations servant au tir hors du service (RS 510.512)</p> <p>Prise de position en matière de sécurité conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur les installations de tir sportif</p>	<p>Officiers fédéraux de tir (OFT) Arrondissements 6, 7, 8, 9</p> <p>Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires</p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport Technique</p>		<p>Arrondissement fédéral de tir 6 = Jura bernois Arrondissement fédéral de tir 7 = Mittelland / Seeland Arrondissement fédéral de tir 8 = Emmental et Haute-Argovie Arrondissement fédéral de tir 9 = Oberland</p>
<p>À proximité des téléphériques et des téléskis</p>	<p>Avis concernant: la sécurité des installations de transport à câble</p> <p>-</p>	<p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Sécurité des installations de transport à câble</p>	<p>Rapport technique</p>		<p>L'incorporation du contrôle CITT est effectuée par l'OPC.</p>
<p>Situé sur des territoires dangereux selon carte des dangers</p>	<p>Prise de position / refus ou approbation pour réaliser les constructions prévues (art. 6 LC, art. 7, al. 2 LAE)</p> <p>a) pour des événements naturels dommageables (avalanches, glissements de terrain, chute de pierres, etc.)</p>	<p>Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), <u>Division dangers naturels</u></p>	<p>Rapport technique</p>		<p>vaut pour les zones présentant un danger de degré in-déterminé et pour les zones de danger moyen à élevé, ainsi que pour les zones présentant un danger faible dans le cas de projets de construction particulièrement sensibles</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>À proximité des installations de tir (hors du service)</p>	<p>b) pour des événements naturels dommageables dus à l'eau (crues, coulées de boue, etc.)</p> <p>Prise de position en matière de sécurité conformément à l'article 12 de l'ordonnance sur les installations servant au tir hors du service (RS 510.512)</p>	<p>Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u></p> <p>Officiers fédéraux de tir (OFT) Arrondissements 6, 7, 8, 9</p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p>		<p>idem</p> <p>Arrondissement fédéral de tir 6 = Jura bernois Arrondissement fédéral de tir 7 = Mittelland / Seeland Arrondissement fédéral de tir 8 = Emmental et Haute-Argovie Arrondissement fédéral de tir 9 = Oberland</p>
<p>À proximité des installations de tir sportif</p>	<p>Prise de position sur les questions de sécurité au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les installations de tir sportif</p> <p>Approbation de nouvelles constructions et modifications d'affectation (art. 19 LD)</p>	<p>Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM)</p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u></p>	<p>Rapport technique</p>		<p>Le plus souvent, rapport officiel (procédure d'octroi du permis de construire)</p>
<p>À proximité des arrêts de transports publics / plateformes des correspondances</p>	<p>Evaluation des exigences liées aux transports publics / au raccordement aux transports publics</p>	<p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Transports publics</p>	<p>Rapport technique</p>		

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Installations de transport de personnes comme les téléphériques, les téléskis, les ascenseurs à plan incliné ou les pistes de luge d'été</p> <p>Dans les zones de protection des eaux et dans les zones ou périmètres de protection des eaux souterraines</p>	<p>Avis concernant:</p> <p>les téléphériques, les téléskis, les minitéléskis, les télésièges à tapis roulants et les ascenseurs à plan incliné</p> <p>Autorisation en matière de protection des eaux pour les fouilles, les constructions et les installations en zone S (art. 26, al. 3 OPE)</p>	<p>Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), Service Sécurité des installations de transport à câble</p> <p>Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u></p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p>		<p>Installations ne nécessitant pas de concession conformément à la loi sur les installations à câbles. L'incorporation du contrôle CITT est effectuée par l'OPC.</p> <p>Le permis de construire constitue la base pour l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Travaux de construction et d'excavation interdits dans les zones S1, S2 et SA (annexe 4, ch. 222 et 223, art. 23 OEaux)</p>

Position de la parcelle (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Dans des zones de protection de la faune sauvage	Approbation pour des installations avec activités dérangeantes en particulier dans les domaines loisir, sport, tourisme et militaire a) zones régionales de protection de la faune sauvage (art. 1, 2, 3, 6 OPFS) b) dans des réserves fédérales d'oiseaux d'eaux et de migrants (art. 1, 5, 6 OROEM) c) dans des districts francs fédéraux (art. 1, 5, 6 ODF)	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Inspection de la chasse</u> idem idem	Rapport technique Rapport officiel Rapport officiel		
Dans les zones réservées	Approbation au sens de l'article 62 ss LC	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et/ou Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u>	Rapport officiel Rapport officiel		
Dans les zones soumises à projet	Approbation de constructions dans les zones réservées pour les routes nationales au sens de l'article 16 LRN	Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Routes nationales exploitation</u>	Décision DETEC		Impossible d'influencer le temps dont le DETEC a besoin.

3. Selon l'objet du projet de construction

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<u>A</u>battoirs	Approbation des plans et autorisation d'exploitation selon les articles 6, 7 et 8 OAbCV	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Section Service vétérinaire</u>	Rapport officiel		
<u>A</u>ntennes de téléphonie mobile	Réserves relatives au respect des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement concernant le rayonnement non ionisant ou les immissions lumineuses (art. 22, al. 1 DPC)	Office de l'environnement et de l'énergie, <u>Protection contre les immissions</u>	Rapport technique		
<u>I</u>mmeubles artisanaux et industriels	Rapport technique ou approbation des plans au sens de l'article 7 LT	Office de l'économie (OEC), Pour les arrondissements de Biel/Bienne, du Jura bernois et du Seeland: <u>Sécurité et santé au travail, bureau de Nidau</u> Pour les arrondissements de Berne – Mittelland, d'Emmental, de Frutigen et du Bas-Simmental, d'Interlaken – Oberhasli, de Haute-Argovie, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Thoune: <u>Sécurité et santé au travail, bureau de Berne</u>	Rapport technique ou rapport officiel		Avant de fixer le déroulement de la procédure, prendre contact avec l'OEC pour examiner si la demande doit être adressée à un service fédéral (prévoir év. un délai supplémentaire pour la sous-coordination)

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<p>Écoles</p> <p>Foyers</p>	<p>Allègements en cas d'assainissement au sens de l'article 14 OPB</p> <p>Réserves relatives au respect des prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement concernant la protection de l'air, la protection contre le bruit, le rayonnement non ionisant ou les immissions lumineuses (art. 22, al. 1 DPC)</p> <p>Autorisation de dérogations aux prescriptions minimales au sens de l'article 10, alinéa 2 OEO</p> <p>Approbation selon le programme des locaux</p> <p>Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (art. 90, al. 1, lit. b LPASoc ; RSB 860.2)</p> <p>Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (art. 43 à 45 OPASoc ; RSB 860.21)</p> <p>Ordonnance de Direction du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (art. 3 et 4 ODPASoc ; RSB 60.211)</p>	<p>Office de l'environnement et de l'énergie, <u>Protection contre les immissions</u></p> <p>Office de l'environnement et de l'énergie, <u>Protection contre les immissions</u></p> <p>Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO)</p> <p>Office de la santé (ODS), division Surveillance et autorisations (SUAU)</p>	<p>Rapport technique</p> <p>Rapport technique</p> <p>Rapport officiel</p> <p>Rapport technique</p>		<p>Liste des entreprises et installations soumises à approbation</p>

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Décharges contrôlées	Autorisation d'aménager au sens de l'article 39 OLED	Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u>	Rapport officiel		L'autorisation d'exploiter au sens de l'article 40 OLED est octroyée ultérieurement par l'OED sous forme de décision
Usines hydroélectriques	Concession de force hydroélectrique (art. 14, al. 1, lit. a à d LUE)	Office des eaux et des déchets (OED) <u>Section Utilisation des eaux</u>	Décision		La procédure d'octroi du permis de construire n'est procédure directrice que si le but principal du projet ne présuppose pas l'octroi de la concession (art. 5, al. 3, lit a LCoord)
Installations de tir	Allègement en cas d'assainissement au sens de l'article 14 OPB	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), <u>Service des constructions</u>	Rapport officiel ou décision ¹⁾		1) Si la commune est autorité directrice Lorsque des constructions sont érigées, il convient de prendre contact avec l'Officier fédéral de tir (activités de tir hors du service) ou l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (tir sportif) pour traiter des aspects liés à la sécurité.
-	Approbation de nouvelles constructions et modifications d'affectation (art. 19 LD)	Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Entreprises et gestion des déchets</u>	Rapport technique		Le plus souvent, rapport officiel (procédure d'octroi du permis de construire)

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
<u>J</u>eux de hasard	Installation et exploitation d'un salon de jeu au sens de l'article 7 OAJ	Préfecture	Rapport officiel		
<u>I</u>nstallations de pisciculture	Autorisation pour la construction d'installations de pisciculture (art. 8 à 10 LFSP, art. 9 LPê)	Office de l'agriculture et de la nature (OAN), <u>Inspection de la pêche</u>	Rapport officiel	Feuille officielle, art. 12 et 12a LPN	Formulaire «Informations sur les établissements de pisciculture du canton de Berne» annexé à la demande Notice concernant la procédure d'autorisation relative à l'établissement et à l'exploitation d'installations de pisciculture ou d'aquaculture (disponible)
<u>P</u>ompes à chaleur	Concession d'eau d'usage à des fins de prélèvement de chaleur de l'eau souterraine (art. 9 LUE) Autorisation en matière de protection des eaux pour l'utilisation de la géothermie (art. 26, al. 1, lit. / OPE)	Office des eaux et des déchets (OED), <u>Section Utilisation des eaux</u> Office des eaux et des déchets (OED) <u>Section Utilisation des eaux</u>	Décision Rapport officiel	La déclaration du prélèvement d'eau doit figurer dans la publication de la demande du permis de construire	La procédure directrice se détermine conformément à l'article 5, al. 3 lit. a LCoord

Objet du projet de construction (par ordre alphabétique)	Permis, concession, approbation ou préavis nécessaire	Relais	Forme de la réponse	Prescriptions spéciales pour la publication de la demande	Remarques
Prélèvement d'eau	Concession d'eau d'usage (art. 15, al. 1, lit. a à d LUE)	Office des eaux et des déchets (OED) <u>Section Utilisation des eaux</u>	Décision		La procédure d'octroi du permis de construire n'est procédure directrice que si le but principal du projet ne présuppose pas l'octroi de la concession (art. 5, al. 3, lit. a LCoord)
Signalisation des routes	Routes cantonales (art. 49 OR)	Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u>	Rapport officiel		
	Routes communales (art. 49 OR)	<u>Commune</u> et selon le cas Office des ponts et chaussées (OPC), <u>Arrondissement d'ingénieur en chef I à IV</u>	Rapport officiel		
Signalisation sur les voies d'eau	Voies d'eau publiques (art. 3, al. 2 LNI)	Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), <u>Navigation</u>	Décision		

Explications concernant la colonne «Forme de la réponse»:

Rapport technique: Le service concerné doit être consulté en vertu de la législation au sujet d'une question déterminée, mais n'aurait pas de pouvoir de décision, même sans la loi de coordination.

Rapport officiel: Le service concerné rendrait une décision sur la question même si la loi de coordination n'était pas appliquée.

Décision: Deux cas de figure sont possibles: 1) En vertu du droit fédéral, la compétence du service concerné de rendre une décision n'est pas transférée à l'autorité directrice (art. 6, al. 2, lit. d LCoord). 2) En matière de concessions, un droit souverain cantonal est conféré, mais il ne peut pas être transmis à une autre autorité.

ANNEXE	Liste des abréviations et des titres des bases légales mentionnées	
-	Ordonnance du 25 octobre 2006 sur les installations de tir sportif	RSB 525.31
-	Ordonnance du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service	RS 510.512
DPC	Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire	RSB 725.1
L sur la navigation	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux	RSB 767.1
L sur les monuments historiques	Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques	RSB 426.41
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation	RS 748.0
LAE	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux	RSB 751.11
LAT	Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire	RS 700
LC	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions	RSB 721
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer	RS 742.101
LCFo	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts	RSB 921.11
LCEn	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie	RSB 741.1
LR	Loi du 4 juin 2008 sur les routes	RSB 732.11
LCFo	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts	RSB 921.11
LCh	Loi du 25 mars 2003 sur la chasse et la protection de la faune sauvage	RSB 922.11
LChP	Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse)	RS 922.0
LCoord	Loi de coordination 21 mars 1994	RSB 724.1
LCPE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux	RSB 821.0
LCPPCi	Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile	RSB 521.1
LDFR	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural	RS 211.412.11
LF sur la pêche	Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche	RS 923.0
LF sur le travail	Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce	RS 822.11
LF sur les routes nationales	Loi du 8 mars 1960 sur les routes nationales	RS 725.11
LFo	Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts	RS 921.0
LITC	Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites)	RS 746.1
LNI	Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure	RS 747.201
LPAF	Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières	RSB 913.1
LPê	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche	RSB 923.11
LPFSD	Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense	RSB 871.11
LPN	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage	RS 451
LPN (BE)	Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature	RSB 426.11
LPPCi	Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile	RS 520.1
LRLR	Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières	RSB 704.1
LUE	Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux	RSB 752.41

O sur la perception de redevances	Ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques	RSB 767.25
O sur les bas-marais	Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale	RS 451.33
O sur les hauts-marais	Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale	RS 451.32
O sur les sites marécageux	Ordonnance du 1 ^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale	RS 451.35
O sur les zones alluviales	Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale	RS 451.31
OAbCV	Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	RS 817.190
OAE	Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux	RSB 751.111
OAJ	Ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu	RSB 935.551
OAT	Ordonnance du 2 novembre 1989 sur l'aménagement du territoire	RS 700.1
OBat	Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale	RS 451.34
OC	Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions	RSB 721.1
OCEIE	Ordonnance du 14 octobre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement	RSB 820.111
OCEn	Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie	RSB 741.111
OCFo	Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts	RSB 921.111
OCP	Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population	RSB 521.10
ODF	Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique	RS 922.31
OEIE	Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement	RS 814.011
OEO	Ordonnance du 28 mai 2008 sur l'école obligatoire	RSB 432.211.1
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts	RS 921.01
OGE	Ordonnance générale du 13 janvier 1993 sur l'énergie	RSB 741.111
OITC	Ordonnance du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites	RS 746.11
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit	RS 814.41
OPBNP	Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages	RSB 910.112
OPCi	Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile	RS 520.11
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux	RSB 821.1
OPFS	Ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage	RSB 922.63
OPFSP	Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers	RSB 871.111
OPN (BE)	Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature	RSB 426.111
OPPS	Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale	RS 451.37
OR	Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes	RSB 732.111.1
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant	RS 814.710
OROEM	Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale	RS 922.32
OSIA	Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique	RS 748.131.1
OSR	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière	RS 741.21
OTD	Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets	RS 814.015

Éditeur:

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne

https://www.bauen.dij.be.ch/content/dam/bauen_dij/dokumente/fr/arbeitshilfen/fachstellenverzeichnis_und_erforderliche_nebenbewilligungen-fr.pdf